

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2020

DÉFINIR ET PROTÉGER LE PATRIMOINE SENSORIEL DES CAMPAGNES FRANÇAISES -
(N° 2618)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 3, après le mot :

« valorisation »,

insérer les mots :

« , de protection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces données documentaires sont constituées « à des fins de connaissance, de valorisation et d'aménagement du territoire », il faut aussi qu'elles le soient à des fins de protection.